

## Bulletin d'information trimestriel

N° 27 – juin 2021

### Sommaire

#### *L'explosion de la droite*

- Vie politique et  
institutionnelle
- Justice  
constitutionnelle
- Droits  
fondamentaux

### La lettre ibérique et ibérico-américaine

de l'Institut d'études  
ibériques et ibérico-  
américaines - Droit et  
politique comparés (IE2IA,  
CNRS-UMR 7318 DICE)

Collège SSH - Avenue du  
Doyen Poplawski - BP 1633  
- 64016 PAU CEDEX  
<http://ie2ia.univ-pau.fr>

**Directeur de publication :**  
Olivier Lecucq

**Rédacteur en chef :**  
Hubert Alcaraz

**Rédacteurs :**  
Hubert Alcaraz, Solène  
Arthuys-Bois, Damien  
Connil, Pauline Guelle,  
Olivier Lecucq, Dimitri  
Löhrer

**Mise en page :**  
Claude Fournier

## *Mot du directeur*

Chers lecteurs,

Le présent numéro de la *Lettre ibérique* consacre son édito au cycle (infernale ?) des élections régionales organisées ces derniers mois dans plusieurs communautés autonomes, en particulier celles du 4 mai de Madrid qui en constituent le point d'orgue, et qui montrent toutes les tractations auxquelles se livrent les différents partis, avec des réussites fort diversifiées et cette loi du genre qui veut que « la vie politique des territoires participe directement de la recomposition permanente des équilibres nationaux ».

La suite sera variée et tout aussi intéressante, en abordant, tour à tour : le quarantième anniversaire du Défenseur du peuple, une institution originale du système institutionnel espagnol qui a efficacement œuvré à l'ancrage de l'Etat de droit et à la garantie des droits fondamentaux ; les suites du processus de destruction des symboles franquistes avec le déboulonnement d'une statue de Franco à Melilla, cette citée espagnole en terre africaine qui dit beaucoup du passé de l'Espagne ; quelques événements marquants du côté, comme toujours, de la Catalogne (levée de l'immunité des eurodéputés Puigdemont, Comín et Ponsatí, et ses éventuelles conséquences) et des suites du « procès du Procès » (récusation du juge du Tribunal constitutionnel Conde-Pumpido, accusé de partialité par Puigdemont / déclaration de constitutionnalité par le TC de la condamnation qui assortit en l'occurrence le délit de sédition, au regard du principe de proportionnalité des peines) ; et, enfin, détour par l'Amérique latine, les élections présidentielles en Equateur qui ont désigné Guillermo Lasso.

Bonne lecture ! ♦ O. L.

## Edito

### *L'arroseur arrosé... ou comment, par le centre, faire exploser la droite !*

Décidément, le 10 mars 2021 restera comme la date ayant déclenché l'une des séquences électorales espagnoles les plus remarquables, porteuse, tout à la fois, d'enseignements et de surprises. Pour en prendre la mesure, commençons par revenir sur les innombrables rebondissements, passes d'armes et autres coups de théâtre, qui ont abouti, le 4 mai dernier, à la victoire d'Isabel Díaz Ayuso à la tête de la Communauté autonome de Madrid. Mais avant le dénouement, retour sur les épisodes précédents...

Le cycle (infernale ?) débute, en réalité, à peine deux mois plus tôt lorsque le 10 mars, dans la région de Murcia, discussions et manœuvres politiques aboutissent au

rapprochement du Parti socialiste (*PSOE, Partido socialista obrero español*) et de *Ciudadanos (Cs)*, centre droit, afin de présenter une motion de censure commune contre le président de la Communauté autonome de Murcia, Fernando López Miras, membre du *Partido Popular (PP)*, représentant de la droite conservatrice espagnole. Même si la stratégie échoue finalement, elle déclenche une réaction en chaîne dont les déflagrations toucheront même, quelques semaines plus tard, le leader du parti de la gauche alternative espagnole, *Unidas Podemos*, Pablo Iglesias. Car, pour éviter l'adoption de la censure, du côté du *PP*, les tractations vont bon train qui parviennent à obtenir le soutien de trois conseillers locaux élus de *Ciudadanos*, transfuges qui rejoignent alors les rangs du *PP* et gagnent chacun au passage, par l'« effet magique » du *transfugismo*, un poste au sein du gouvernement régional de Murcia. A l'échelle de cette Communauté autonome, les manœuvres se soldent, ainsi, par un échec : Fernando López Miras en reste président ; mais les nouveaux alliés, socialistes et centristes, se consolent tout de même avec un demi-succès en parvenant à ravir, après vingt-six ans de domination incontestée du *PP*, la mairie de Murcia à José Francisco Ballesta Germán, remplacé par le socialiste José Antonio Serrano. Voilà l'épisode clôt.

10 mars, le *PSOE* et *Ciudadanos* présentent une motion de censure contre le président de la Communauté autonome de Murcia, Fernando López Miras

10 mars, le *PSOE* présente une motion de censure contre le gouvernement de Castilla y León dirigé par Alfonso Fernández Mañueco.

Pas tout à fait ! Car l'onde de choc, légère d'abord, – cet accord de coalition, dévoilé le 10 au matin entre le Parti socialiste et *Ciudadanos* à Murcia, presque une vaguelette –, s'est nourri de sa nature politique pour grossir et enfler, jusqu'à Madrid, ensuite, où dès le lendemain, le 11 mars, la présidente de la Communauté autonome, Isabel Díaz Ayuso, anticipant le risque de manœuvres comparables menées contre elle par ces mêmes partis politiques, décide sans attendre de dissoudre l'assemblée régionale et de provoquer des élections anticipées qui se tiendront le 4 mai. Mais avant cela, ce qui est maintenant une vague murcienne, s'étend jusqu'en Castilla y León où le même jour, en milieu de journée, elle atteint Valladolid : une nouvelle motion de censure est présentée par les élus du *PSOE* contre le gouvernement local du *PP* dirigé par Alfonso Fernández Mañueco. Une dizaine de jours plus tard, le 22 mars, comme à Murcia, l'échec est finalement au rendez-vous puisque le soutien espéré de quelques membres de *Ciudadanos* ne se concrétise pas, le socialiste Luis Tudanca ne réunissant que 37 des 41 votes nécessaires à sa démarche. Cependant, c'est désormais une déferlante qui roule inexorablement vers les élections madrilènes du 4 mai. Et pour les préparer, la coalition électorale *Unidas Podemos* choisit, elle aussi, de rentrer dans la danse. Le leader de *Podemos*, Pablo Iglesias, alors deuxième vice-président du gouvernement socialiste présidé par Pedro Sánchez, décide, en effet, le 31 mars de quitter son poste pour partir en campagne à Madrid où il s'apprête à affronter, outre Isabel Díaz Ayuso, Ángel Gabilondo, représentant le parti socialiste, et Rocío Monasterio, du parti d'extrême-droite *Vox*.

De son côté, Isabel Díaz Ayuso ne reste pas inactive et rompant la coalition minoritaire, en place depuis le 20 août 2019, entre son parti, le *PP*, et *Ciudadanos* – avec le soutien sans participation de *Vox* –, elle relève également de leurs fonctions les six membres de son gouvernement issus de *Ciudadanos* qui avaient eu la mauvaise idée de dénoncer la convocation anticipée des élections. La bataille politico-juridique redouble alors puisque, en réaction, le *PSOE* et *Más Madrid* – mouvement politique de la gauche alternative proche et issu de *Podemos* en 2018 – annoncent chacun le dépôt d'une motion de censure espérant, ainsi, bloquer la dissolution du parlement de Madrid, le statut d'autonomie de la Communauté interdisant de convoquer des élections anticipées

lorsqu'une telle motion est à l'étude. Les députés de *Ciudadanos* apportent alors leur soutien à ces motions afin qu'elles soient accueillies favorablement par le bureau de l'assemblée, cependant que le 11 mars, ledit bureau accepte d'appliquer le décret de dissolution au prix du dépôt d'un recours suspensif devant la justice administrative. La suspension est finalement repoussée pour tardiveté, le 14 mars, par le Tribunal supérieur de justice de Madrid – plus haute juridiction de la Communauté autonome – qui estime que « le pouvoir de dissolution se trouve en pratique exercé dès lors que le décret correspondant est signé ».

Le mardi 4 mai, en pleine troisième vague de la pandémie de Covid-19, ce sont près de cinq millions d'habitants de la Communauté autonome de Madrid qui sont appelés aux urnes pour désigner les 136 députés formant l'assemblée de Madrid, parlement régional de la Communauté, pour quatre ans. Depuis mars, la campagne a battu son plein, lancée au cri du slogan « Socialisme ou liberté » par la présidente de la Communauté capitale. Isabel Díaz Ayuso fait, d'ailleurs, dès les premiers jours, figure de favorite avec, selon les sondages, 43 % d'intentions de vote. Arrivée à la tête de la région en août 2019, elle était alors pratiquement inconnue des Espagnols. Depuis surnommée la Trump espagnole, à 42 ans, elle a gagné en notoriété par des prises de position décomplexées, pour ne pas dire radicales, et s'est positionnée comme la principale opposante au gouvernement espagnol du socialiste Pedro Sánchez. A la faveur de l'épidémie de Covid-19, elle a en effet choisi de mettre en œuvre une gestion moins restrictive que celle prônée par l'exécutif national et certaines autres Communautés autonomes. Sa principale prouesse a consisté, dès janvier dernier, à faire savoir qu'elle n'entendait pas « ruiner davantage » les bars et les restaurants, qu'elle a donc maintenu ouverts dès la fin de la première vague de l'épidémie. Avant cela, son ascension avait été éclatante : diplômée en journalisme et en communication politique, elle entre au *PP* en 2005, où elle devient proche d'Esperanza Aguirre – présidente de la Communauté de Madrid de 2003 à 2012 –, avant de diriger la campagne numérique de Cristina Cifuentes – également présidente de 2015 à 2018 -.

11 mars, Isabel Díaz Ayuso, présidente de la Communauté autonome de Madrid, dissout l'assemblée de la Communauté, provoquant des élections anticipées qui se dérouleront le 4 mai

4 mai, Isabel Díaz Ayuso remporte une victoire sans appel avec 44,7 % des voix et 65 députés au parlement régional

Occupant d'abord, en 2011, le poste de député laissé vacant par Engracia Hidalgo, nommée membre du gouvernement national, elle est ensuite porte-parole adjointe du groupe en 2015, puis vice-conseillère de la présidence et de la justice du gouvernement régional en 2017, avant d'être désignée tête de liste pour les élections de 2019 par le chef du *PP*, Pablo Casado. A la suite de quoi, elle parvient, grâce à une coalition avec *Ciudadanos* et le soutien de *Vox* à être désignée présidente de la Communauté autonome de Madrid et débute rapidement ses escarmouches avec le chef du gouvernement socialiste, Pedro Sánchez. Lors de la campagne électorale du 4 mai, les affrontements sont tout aussi fréquents avec le chef de file de *Podemos*, Pablo Iglesias, qui, comme elle, – rebondissement supplémentaire – a fait l'objet de menaces de mort anonymes par le biais de courriers accompagnés de balles. Dans un tel climat, peu de place a été laissée au débat de fond, à l'image de ce débat télévisé du 23 avril dernier, auquel Isabel Díaz Ayuso refuse de participer et que Pablo Iglesias quitte prématurément, quelques minutes seulement après son lancement, à la suite des provocations de la candidate de *Vox*, Rocío Monasterio, mettant en doute la réalité des menaces de mort reçues par le candidat.

Aucun bilan sérieux n'a, dès lors, pu être dressé des vingt-cinq dernières années de gouvernement *PP* de la région la plus riche d'Espagne. Pourtant, les questionnements ne

manquaient pas, des privatisations massives dans le secteur de l'éducation et de la santé aux chiffres de la mortalité due au Covid-19 dans la Communauté. Sur ce dernier point, Madrid est la Communauté autonome qui compte le plus de cas confirmés de coronavirus de toute l'Espagne et le plus grand nombre de morts de la maladie, avec plus de 15 000 décès. Ses adversaires n'ont pas manqué de tenter de faire le lien entre cette mortalité et les mesures sanitaires plus libérales privilégiées par la présidente. Mais la candidate présidente a préféré faire le lien entre ces chiffres et la grande densité de population de la Communauté, bien plus qu'avec la réouverture de l'économie dès avant l'été 2020, et mettre en avant la construction en un temps record d'un hôpital de campagne ou le rôle des immigrés dans la propagation du virus.

Et dans l'alternative réductrice entre liberté et socialisme proposée par la candidate du *PP*, c'est la première qui l'a, semble-t-il, finalement emporté, le 4 mai, puisque c'est une victoire sans appel qu'a remporté Isabel Díaz Ayuso, rassemblant 44,7 % des suffrages. Elle fait ainsi plus que doubler son score de 2019, passant de 30 à 65 députés au parlement régional. Peut-être plus remarquable encore, elle est parvenue à faire se déplacer massivement les Madrilènes – avec un taux de participation de 72 % – alors, pourtant, en pleine crise sanitaire. Et au-delà de cette victoire à l'échelle de Madrid, la vague s'est désormais muée en déferlante qui a balayé bien plus loin que la seule région capitale, produisant des conséquences nationales sur la vie politique espagnole, à droite comme à gauche, de *Ciudadanos* à *Podemos*.

Du côté de *Podemos*, dix ans après la naissance du mouvement des « indignés » en 2011, le parti de la gauche radicale se trouve maintenant contraint de se trouver un nouveau leader pour espérer survivre : le 4 mai au soir, Pablo Iglesias a, en effet, annoncé abandonner toutes ses fonctions et se retirer de la vie politique, endossant la responsabilité d'un échec qui a vu uniquement 7,2 % des voix se porter sur son nom et 10 candidats élus, à un moment où le parti ne cesse, élection après élection, de perdre des voix. De l'autre côté, c'est le parti de centre droit, *Ciudadanos*, qui se trouve lui aussi un peu plus brisé qu'il ne l'était déjà depuis quelques mois. Il s'était déjà effondré dans les urnes au mois de février dernier, à l'occasion des élections en Catalogne, où il n'avait rassemblé que 5,6 % des voix, perdant près d'un million de suffrages. Toutefois, les points communs entre ces deux formations, aussi surprenant cela soit-il, ne s'arrêtent pas là : l'une comme l'autre est en danger de mort politique, après avoir pourtant ambitionné de se substituer aux partis traditionnels. A gauche, depuis 2015, *Podemos* espérait bien doubler le Parti socialiste ; à droite, *Ciudadanos*, sous la direction d'Alberto Rivera, n'a cessé d'être obsédé par l'idée de supplanter le *PP*. Après avoir opéré, dans cet espoir, un sérieux virage à droite, *Cs* est maintenant contraint de changer de stratégie, après avoir changé de dirigeant. Pour assurer la survie de son parti, Inés Arrimadas tente, aujourd'hui, de collaborer avec le gouvernement socialiste et d'être un parti « utile ». Mais la victoire d'Isabel Díaz Ayuso a tout bonnement permis au *PP* madrilène de dévorer le parti du centre dans la capitale.

*Ciudadanos*, à l'origine des manœuvres du 10 mars, en est finalement l'une des principales victimes, nouvelle illustration de l'expression « l'arroseur arrosé ». Mais son partenaire à Murcia, le Parti socialiste, n'échappe pas non plus aux effets de l'onde de choc : à Madrid, il réalise ses plus mauvais résultats depuis quarante ans, perdant 10

points et 13 sièges avec 16,8 % des voix. Il est même devancé par *Más Madrid*, le parti d'ultra gauche issu d'une sécession menée par l'ancien cofondateur dissident de *Podemos*, Íñigo Errejón, et l'ancienne maire de Madrid, Manuela Carmena. Mme Ayuso, après avoir, à l'échelle régionale, avalé le centre et freiné l'extrême droite, entend désormais, sur le plan national, faire chuter le gouvernement. Sans oser un pronostic, observons qu'une fois encore en Espagne – et sans même parler de la radicalité catalane –, la vie politique des territoires participe directement à la recomposition permanente des équilibres nationaux. ♦ H. A.

## Vie politique et institutionnelle

### Le défenseur du peuple célèbre ses 40 ans

« Une loi organique règlemente l'institution du Défenseur du peuple comme haut-commissaire des *Cortès generales*, désigné par celles-ci pour la défense des droits inclus dans le présent titre. Chargé à cet effet de contrôler l'activité de l'administration, il en rendra compte devant les *Cortès generales* ». C'est en ces termes que l'article 54 de la Constitution espagnole définit le Défenseur du peuple. Œuvre du constituant de 1978, il aura toutefois fallu attendre l'adoption de la loi organique n° 3/1981 le 6 avril 1981 pour que le Défenseur du peuple, qui fête ainsi ses 40 ans cette année, voit effectivement le jour.

40 années d'activité donc qui offrent l'occasion de revenir sur cette institution somme toute originale du système juridique espagnol. Conçu afin de faciliter l'ancrage de l'Etat de droit à la sortie d'une période de dictature longue de près d'un demi-siècle, le Défenseur du peuple rompt en effet avec le schéma classique de l'*ombudsman* scandinave. Là où ce dernier a pour fonction de surveiller l'administration aux fins de remédier aux hypothèses de maladministration, le Défenseur du peuple, à l'instar du *Provedor de Justiça* portugais mis en place trois ans auparavant (consacré dans un premier temps par un décret-loi du 21 avril 1975 et, par la suite, inscrit au sein de l'article 23 de la Constitution du 2 avril 1976), se voit investi d'une mission renouvelée de protection des droits fondamentaux. A cet endroit, il peut être rattaché, selon la nomenclature proposée par Linda Reif, à la famille des *human rights ombudsmen*.

Elu à la majorité des trois cinquièmes des membres du Congrès et du Sénat pour un mandat de cinq ans, le Défenseur du peuple exerce sa mission en toute indépendance au moyen de son pouvoir de recommandation et d'une certaine magistrature d'influence. Il se distingue en cela des mécanismes juridictionnels de garantie. Fort d'un espace d'intervention propre et dynamique, le Défenseur du peuple se présente non seulement comme une alternative au juge, mais encore comme un complément de celui-ci. La gratuité de ses services et la souplesse des conditions de recevabilité des réclamations qui lui sont adressées, sa capacité d'action d'office ainsi que l'informalité de ses interventions et l'absence de pouvoirs contraignants en font un organe susceptible de pallier les carences de la protection juridictionnelle. Plus encore, le Défenseur du peuple se veut un collaborateur du juge, gardien privilégié des droits fondamentaux. En témoignent, par exemple, ses prérogatives semi-contentieuses de saisine du Tribunal constitutionnel de recours d'*amparo* et en inconstitutionnalité lui permettant de porter devant ce dernier des problématiques relatives aux droits et libertés. En somme, le Défenseur du peuple

Le Défenseur du peuple est consacré par l'article 54 de la Constitution espagnole. Sa mise en place a été rendue possible par l'adoption de la loi organique n°3/1981 le 6 avril 1981.

Sept Défenseur du peuple se sont succédés à ce jour, la fonction de l'institution consiste à surveiller l'action des pouvoirs publics, singulièrement de l'administration, dans une perspective de protection des droits fondamentaux.

favorise l'émergence d'un système institutionnel de garantie des droits fondamentaux complet en comblant les interstices laissés par le juge.

En l'espace de 40 ans, se sont succédés sept Défenseurs du peuple, parmi lesquels des figures emblématiques tel que Álvaro Gil-Robles y Gil-Delgado (deuxième Défenseur du peuple de 1988 à 1993) connu pour avoir contribué de façon décisive à la rédaction de la loi organique du 6 avril 1981 et auteur de nombreux ouvrages consacrés à l'institution. Au cours de ces 40 années d'activité, le Défenseur du peuple a tout autant œuvré en faveur de l'ancrage des droits fondamentaux consacrés par la Constitution de 1978 que de leur renforcement. Il a dans un premier temps joué un rôle fondamental au sein du processus de transition démocratique, et ce à plus forte raison qu'il s'agissait d'une transition sans épuration, ce qui laissait présager d'importantes difficultés pour une administration publique devenue entièrement franquiste à épouser le soubassement libéral de l'Etat de droit. Dans cette perspective, le Défenseur s'est attaché à sensibiliser les débiteurs des droits fondamentaux aux valeurs de l'Etat de droit sans manquer de condamner la persistance de pratiques liberticides héritées du régime franquiste. La transition démocratique achevée, ce travail d'acclimatation des valeurs de l'Etat de droit a laissé la place à une recherche constante de renforcement des droits fondamentaux. Sans pour autant négliger les droits-libertés classiques, l'attention du Défenseur du peuple s'est singulièrement portée sur les droits-créances et, de façon concomitante, les droits des personnes les plus vulnérables. Parents pauvres dans la typologie des droits fondamentaux, les droits de nature prestataire, à l'instar du droit à l'éducation, du droit à la protection de la santé et du droit au logement, occupent en effet une place centrale dans l'activité de l'institution, de même que la protection des enfants, des personnes handicapées, des étrangers, ou encore des détenus. En cela, l'autorité non juridictionnelle a su mettre en œuvre une véritable politique des droits entendue comme « *la défense des droits de certaines catégories de population socialement marginalisées* » (A. Revillard, P.-Y. Baudot, V.-A. Chappe, Th. Ribémont, *La fabrique d'une légalité administrative. Sociologie du Médiateur de la République – Rapport final*, Mission de recherche Droit et Justice, CERAL, 2011, p. 14).

Nul doute, par ailleurs, que le Défenseur du peuple connaît un certain engouement. En atteste le fait que la plupart des Communautés autonomes se sont dotées d'institutions similaires à l'échelon régional. En attestent également le nombre non négligeable de réclamations qui lui sont adressées chaque année (plus de 28 000 en 2020 par exemple) et la confiance que le peuple espagnol lui accorde. Une série d'enquêtes réalisées entre 1994 et 2006 par le Centre de recherches sociologiques espagnol donne ainsi à observer que le Défenseur du peuple est l'institution qui inspire la plus grande confiance, loin devant le Parlement, le Tribunal constitutionnel et le Conseil général du pouvoir judiciaire (F. Vírveda Barca (Coord.), [1982-2007], *El Defensor del Pueblo en una España en cambio, 25 años*, Trama editorial, 2007, p. 29). Aussi ne fait-il aucun doute aujourd'hui que le Défenseur du peuple constitue une pièce maîtresse du système institutionnel espagnol de garantie des droits fondamentaux. ♦ D. L.

Linda Reif distingue le modèle traditionnel scandinave du *Parliamentary ombudsman*, issu de la majorité parlementaire et chargé de la seule supervision de l'administration publique, le modèle, anciennement français et actuellement britannique, de l'*Executive ombudsman*, poursuivant, à l'identique du *Parliamentary ombudsman*, une fonction exclusive de supervision de l'administration mais rattaché à l'exécutif et l'*Human rights ombudsman*, ou ombudsman spécialisé, désigné par le Parlement et chargé d'une mission privilégiée de protection des droits fondamentaux (*The Ombudsman, Good Governance and the International Human Rights System*, International Studies in Human Rights, vol. 79, 2004, pp. 3 et 8 spéc).

## Francisco Franco : Une mémoire en destruction

Le 23 février 2021, la statue du dictateur Francisco Franco était déboulonnée dans la ville autonome espagnole de Melilla. Cet acte symbolique fort dans une ville pour certains considérée – avec son homologue Ceuta – comme une des dernières colonies espagnoles du continent africain. En proie à de nombreux mouvements migratoires Melilla porte à la fois l’empreinte du passé colonial espagnol et vit pleinement la crise migratoire qui traverse l’Europe. Toutefois cette statue avait été érigée en 1978 en l’honneur du Général pour commémorer sa victoire lors de la Guerre du Rif de 1920. Si le phénomène de destruction de statues Outre-Atlantique est né d’un mouvement social anticolonial aux Etats-Unis et en Europe menant à des actions populaires à l’encontre des bustes de Christophe Colomb ou de Leopold II, certains actes relatifs à la gestion de la Mémoire historique en Espagne sont aujourd’hui pris en charge par les autorités publiques.

### Mémoire historique

L’Espagne et ses mémoires, le chapitre ne semble jamais clos : colonisation, Guerre civile, Franquisme ou encore Transition ; nombreuses sont les périodes marquées par la violence dont les séquelles ne semblent pas pensées par le temps. A ce titre et afin de gérer cette question au niveau national, le Parlement espagnol avait adopté une Loi de mémoire historique 52/2007. Cette législation visait à être développée dans les communautés autonomes ainsi qu’au niveau local afin de « reconnaître » les victimes de certaines violences commises durant la Guerre civile (1936-1939) et pendant la dictature franquiste (1939-1975). Si sa portée demeure limitée, cette législation permet notamment le retrait des symboles franquistes de l’espace public. Cependant, ces actes sont soumis à l’approbation des autorités publiques locales, comme ce fut le cas à Melilla malgré l’abstention des représentants du *Partido Popular* et l’opposition du parti politique *Vox* lors du vote.

### Destruction (im)matérielle

Cette possibilité offerte aux autorités publiques d’effacer la symbolique franquiste de l’espace public met en exergue la forte institutionnalisation de la question. Cette prise en compte, nouvelle, par l’Etat, de la question de la mémoire franquiste se manifeste également dans la recherche de destruction de l’héritage matériel dont jouissent toujours les descendants du dictateur. Toutefois, aucune disposition de la Loi 52/2007 ne régit directement cette question d’héritage ; pour cela l’Etat et les collectivités territoriales ont fait, une fois de plus, appel au pouvoir judiciaire pour trancher un litige qui oppose la famille du Général Franco aux autorités publiques. En effet, la polémique sur la conversion du *Pazo de Meiras* en bien public a été tranchée par la décision du tribunal de A Coruña estimant que celui-ci était de propriété publique. Cette procédure menée par la Xunta de Galicia, la commune de Sada et de la ville de A Coruña avait suscité de nombreuses réactions de la part du petit-fils du dictateur qui assimilait cette décision de justice à un acte politique. Ainsi, le litige ne semble pas totalement réglé car un recours en

La Ley de Memoria histórica 52/2007 prévoit le retrait des “écus, insignes, plaques et autres objets ou mentions commémoratives qui exaltent le soulèvement militaire, la Guerre civile ou la répression de la dictature”.

La transition démocratique a impliqué un changement politique considérable pour l’Espagne ; pourtant, elle n’a visiblement pas provoqué de transition économique majeure pour la famille Franco.

cassation devant le Tribunal Suprême a été déposé afin que le bien soit non seulement retourné de « bonne foi » aux héritiers, mais également que ceux-ci soient indemnisés à hauteur des biens qu'ils estiment avoir conservé au sein du palais.

Ces différents litiges, de nature politique ou juridique, conduisent à maintenir des tensions qui semblent incompressibles au sujet de la « mémoire historique » en Espagne. Ainsi, l'absence de dialogue et d'instances spécifiques relatives aux périodes de violences vécues au sein de l'Etat espagnol délèguent cette question aux représentants politiques locaux ou encore au juge. Pourtant, la question de la mémoire post-conflit ou post-dictature doit s'accompagner d'un processus collectif afin d'ériger cette « mémoire » en droit des victimes, tel qu'identifié par les principes Joinet. ♦ P. G.

### Le coup d'arrêt des fuyards ?

La levée de l'immunité parlementaire des eurodéputés catalans, Carles Puigdemont, ex-président de la *Generalitat*, Toni Comín et Clara Ponsatí, ex-conseillers, votée lundi 8 mars 2021 par le Parlement de Strasbourg constitue à n'en pas douter un épisode remarquable de la crise qui, comme on le sait, secoue la Catalogne, et l'Espagne tout entière, depuis une dizaine d'années. Elle permet en effet de réactiver à leur encontre un mandat d'arrêt européen afin qu'ils puissent être jugés en Espagne pour avoir été, au cours de ces dernières années, parmi les principaux acteurs de la mise en œuvre du *Procés*, c'est-à-dire de la stratégie des nationalistes catalans destinée à faire de la Catalogne un Etat indépendant, stratégie qui, comme on le sait tout aussi bien, a donné lieu, à l'automne 2017, à une véritable rupture constitutionnelle puis, en octobre 2019, à une lourde condamnation, pour délit de sédition, des principaux responsables catalans n'ayant pas échappé à la justice espagnole. Le retour de Puigdemont et consorts dans péninsule ibérique n'est toutefois en rien garanti car, sur fond de divergences concernant la légalité de l'exécution du mandat d'arrêt européen, c'est à un véritable imbroglio judiciaire, national et communautaire, que l'on assiste.

La levée de l'immunité parlementaire des eurodéputés catalans permet de réactiver à leur encontre un mandat d'arrêt européen.

Les mandats d'arrêts européens lancés à leur encontre, dans le cadre du procès du *Procés*, par le magistrat instructeur Larena n'ont pu aboutir pour le moment pour deux raisons.

La première raison était jusqu'à présent imparable. Poursuivis mais en fuite, les intéressés ont été élus au Parlement européen le 26 mai 2019. Or, comme en a jugé la Cour de justice de l'Union européenne en réponse à une question préjudicielle concernant l'immunité parlementaire d'un autre responsable catalan, Oriol Junqueras, élu député européen lui aussi mais incarcéré en Espagne pour ne pas avoir fui (arrêt CJUE du 19 décembre 2019, C-502/19), ils ont ainsi immédiatement profité de l'immunité que leur confère le statut de député européen. Sur cette base jurisprudentielle, la juridiction de Belgique, en charge de décider de la remise de Puigdemont et Comín à l'Espagne, a naturellement refusé d'y donner suite. La levée de l'immunité supprime cependant l'obstacle et, quelques jours après le vote du Parlement de Strasbourg, le juge Larena n'a ainsi pas hésité à relancer les mandats européens suspendus.



Mais c'est alors la seconde raison, mettant toujours au prise la justice belge, qui fait son entrée scène. Ayant à exécuter un autre mandat européen à l'encontre d'un ex-conseiller catalan, Lluís Puig, non élu lui député européen, la Cour d'appel de Bruxelles a, par une décision du 7 janvier 2021, jugé que la demande avait été émise par une juridiction incompétente, en l'occurrence le Tribunal Suprême espagnol. Outre l'émoi qu'elle suscite du côté espagnol, cette solution laisse ainsi planer une grande incertitude sur les suites de la procédure pénale à l'encontre de Puigdemont et consorts malgré la levée de leur immunité parlementaire.

Par analogie, tout porte à croire en effet qu'aux mêmes causes, les mêmes effets, et que le juge belge sera aussi réticent à donner satisfaction à la demande de remise de Puigdemont et Comín au motif, en particulier, de l'incompétence du Tribunal Suprême pour juger de cette action pénale qu'il appartiendrait aux seules juridictions locales de connaître, et de la violation en conséquence du droit au juge naturel défendu par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

On pouvait s'en douter, les autorités espagnoles ne le voient absolument pas de cet oeil. Bel hasard des procédures, par son arrêt du 19 février dernier (recours d'*amparo* de Meritxell Borrás y Solé, ex-conseillère de la *Generalitat* ; *nota informativa* 15/2021), déjà réitéré à plusieurs reprises (voir notamment, arrêt du 28 avril 2021 sur recours de Jordi Turull), le Tribunal constitutionnel a ainsi pu répliquer aux juges belges, cordialement mais avec fermeté, que les éléments du droit espagnol déterminant les chefs de compétence juridictionnelle justifient au contraire, et sans l'ombre d'un doute, que la Haute juridiction pénale espagnole ait eu à connaître des poursuites pénales contre les auteurs du *Procès*. Selon le juge constitutionnel, le Tribunal Suprême tient sa compétence du fait, en substance, qu'il s'agit d'une affaire concernant des responsables politiques autonomiques et qu'elle dépasse le cadre de la seule Communauté catalane. Sans discuter plus avant les arguments invoqués par le juge constitutionnel espagnol, on s'étonnera, en tout état de cause, qu'une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne puisse mettre à ce point en doute la compétence de la Cour Suprême d'un pays comme l'Espagne alors que sont en cause, à l'échelle de l'Etat, des délits de rébellion, de sédition et de désobéissance, et que le principe de confiance mutuelle, si cher à la construction et au mandat d'arrêt européens, mériterait peut-être dans ce cas de figure davantage de considération. Sachant au reste qu'il n'est pas du tout certain, au vu de la Décision-cadre de 2002 sur le mandat d'arrêt européen (not. art. 4 et 6), que l'autorité judiciaire d'exécution soit, en tout cas de cette façon, en droit d'opposer l'incompétence de l'autorité émettrice comme motif de refus d'extrader.

La ministre espagnole des affaires étrangères, Arancha González Laya, qui, sitôt connu le vote levant l'immunité parlementaire des responsables incriminés, a pu se féliciter que « les problèmes de la Catalogne se résolvent en Espagne, (et) ne se résolvent pas en Europe », risque, au moins dans un proche avenir, d'être passablement déçue. Le bras de fer judiciaire au niveau européen va en effet connaître, à n'en pas douter, de nouveaux soubresauts, consistant, entre autres contentieux, à faire trancher par la Cour de Luxembourg le litige sur le régime d'exécution du mandat d'arrêt européen. L'avocat de Puigdemont, un brin provocateur, avertit d'ailleurs que, peu importe le nombre de coups, ils finiront de toutes les façons en gagnant par échec et mat. Rien n'est moins sûr... ♦ O. L.

La Cour d'appel de Bruxelles laisse planer une grande incertitude sur les suites de la procédure pénale à l'encontre de Puigdemont et consorts malgré la levée de leur immunité parlementaire.

Faire trancher par la Cour de Luxembourg le litige sur le régime d'exécution du mandat d'arrêt européen

## Elections en Equateur

**E**n Équateur, Guillermo Lasso a remporté l'élection présidentielle avec 52,36 % des suffrages, soit 4 656 426 voix.

Il était opposé au second tour, le 11 avril 2021, au candidat de gauche, Andrés Arauz, 36 ans, proche de l'ancien Président Rafael Correa (Président de l'Équateur de 2007 à 2017) qui a, lui, obtenu 47,64 % des suffrages, soit 4 236 515 voix.

Guillermo Lasso, âgé de 65 ans, candidat de la coalition de droite, se présentait pour la troisième fois à l'élection présidentielle. Battu par Rafael Correa, réélu dès le premier tour en 2013, il avait également été battu par Lenín Moreno, au second tour cette fois, en 2017. Ce dernier, Vice-président de la République de Rafael Correa (de 2007 à 2013) et candidat de l'*Alianza País* en 2017 avant de s'éloigner de l'ancien Président, ne se représentait pas en 2021.

Le premier tour avait été organisé le 7 février 2021 et 16 candidats s'étaient présentés. Andrés Arauz, arrivé en tête avec 32,72 % des suffrages, était suivi par Guillermo Lasso qui en avait obtenu 19,74 % devantant de peu Yaku Perez qui en avait recueilli 19,39 %. Arrivé en troisième position, le candidat du *Movimiento de unidad plurinacional Pachakutik*, Yaku Perez, figure des mouvements anti-austérité de 2019, avait contesté ces résultats et appelé à voter nul lors du second tour.

Le 7 février 2021, les électeurs étaient également appelés à désigner les membres de l'Assemblée nationale, élue à la représentation proportionnelle. À l'issue des résultats, 49 des 137 sièges reviennent à l'*Unión por la Esperanza* (dont le candidat à l'élection présidentielle était Andrés Arauz), 27 au *Movimiento de unidad plurinacional Pachakutik*, 18 au *Partido Izquierda Democrática* (dont le candidat à l'élection présidentielle était Xavier Hervas, arrivé en quatrième position avec 15,68 % des suffrages), 18 également au *Partido Social Cristiano* et 12 au *Movimiento CREO* (ces deux dernières formations soutenant Guillermo Lasso lors de l'élection présidentielle). ♦ D. C.

En vertu de l'article 141 de la Constitution équatorienne, « La Présidente ou le Président de la République exerce la fonction exécutive, est le chef de l'État et du Gouvernement et responsable de l'administration publique ».

## Justice constitutionnelle

### Le « Procés » et les neuf membres du Tribunal constitutionnel espagnol : Récusation du juge Conde-Pumpido

**L'**affaire médiatique du « Procés » bat son plein en Espagne : alors que Carles Puigdemont subit une levée d'immunité, la récusation d'un membre du Tribunal Constitutionnel espagnol (TC) réduit le nombre de décisionnaires à neuf... Et double la question politique de l'affaire.

**Les questionnements autour de l'indépendance de la Catalogne en cause.** A leur origine, les « lois de déconnexion » (*leyes de desconexión*) de 2017. Celles-ci correspondent au référendum d'autodétermination, et à la « loi de transition juridique et constitutive de la République de Catalogne », texte législatif destiné à accompagner le

processus de transition de la Catalogne vers un « État indépendant ». Il faut se souvenir combien le référendum avait été non seulement médiatisé, mais aussi l'objet d'une grande crise politique. En effet, connu également sous le numéronyme de 1-ON, le TC l'avait déclaré illégal le 17 octobre 2017, annulant sa loi. Mais Carles Puigdemont, alors président de la généralité de Catalogne, le maintint ; à la suite des résultats, il annonça l'indépendance de la Catalogne, le 10 octobre 2017, mais la suspendit, « dans l'attente d'un dialogue avec le gouvernement espagnol ». Pourtant, avant même que le vote ait lieu, dans le cadre de l'Opération Anubis (opération policière menée par la justice espagnole), quatorze membres du gouvernement catalan furent arrêtés le 20 septembre 2017. Le gouvernement avait donc, en réponse à Carles Puigdemont et sur le fondement de l'article 155 de la Constitution espagnole, mis la Catalogne sous tutelle, destituant alors le Parlement et son président, et lançant des élections régionales le 21 décembre 2017. Les dirigeants responsables du référendum « illégal » et de la proclamation d'indépendance furent accusés par la justice espagnole de « rébellion, sédition, détournement de fonds publics et désobéissance à l'autorité ». Carles Puigdemont comptant parmi ces dirigeants et en tant que président destitué, il se réfugia, avec certains de ses « ministres », en Belgique. L'Espagne prononça alors une demande d'extradition et engagea le dossier Causa Especial 20907/2017, autrement appelé « el Procés », le 12 février 2019 (à la suite d'une instruction étendue d'octobre 2017 à juillet 2018).

Dans la continuité des débats concernant le TC, le juge Conde-Pumpido est accusé d'impartialité par Carles Puigdemont.

Il avait qualifié les faits qui se déroulaient alors en Catalogne de « menaces à l'ordre démocratique », et les lois de déconnexion, de levier de soulèvement des leaders indépendantistes à l'encontre de la souveraineté nationale.

Aujourd'hui, la levée d'immunité prononcée par le Parlement européen ouvre la voie à un nouvel examen par la justice belge des demandes d'extradition émises par l'Espagne. Si les indépendantistes visés ont encore des espoirs d'éviter un retour en terres ibériques – la cour d'appel de Bruxelles a récemment empêché l'extradition de l'ex-ministre indépendantiste Lluís Puig en raison de craintes concernant son « droit à un procès équitable » -, cela n'empêche pas le TC d'engager une suite au « Procés », qui a déjà jugé et condamné, à l'unanimité, douze personnalités indépendantistes catalanes en 2019.

**Les multiples procès autour de l'indépendance de la Catalogne... et la remise en cause de l'impartialité des juges du Tribunal Constitutionnel.** Le « Procés » est non seulement une affaire politico-médiatique, mais il questionne également le droit à un procès équitable des prévenus.

Le TC espagnol a en effet eu des positions controversées concernant la question catalane, et de nombreuses voix se sont élevées pour critiquer son positionnement juridico-politique. Ce, dès l'arrêt du TC espagnol 31/2010, concernant la question catalane et son statut d'autonomie. Cet arrêt fut en effet largement commenté dans la doctrine espagnole, car la juridiction s'était proclamée « pouvoir constituant prorogé ou improvisé » (fondement juridique n° 57 de l'arrêt). Elle avait, ainsi, démontré son intention de statuer seule au sujet de l'indépendance de la Catalogne. Pourtant, dans le même arrêt, elle avait accepté la récusation du juge Pablo Pérez Tremps : celui-ci avait été accusé de manque de partialité. Elle fondait alors sa décision sur un « modèle de juge qui doit avoir une apparence d'impartialité, non seulement pour ce qui est de son éloignement des parties et de l'objet du procès, mais aussi pour ce qui est de son image, ce qui incline à lever le moindre doute lorsqu'on a affaire à des éléments objectifs qui peuvent justifier une apparence de partialité » (fondement juridique n° 8).

Pourtant, le fait d'accepter cette récusation allait à l'encontre des conclusions auxquelles le TC avait abouti, sur le même sujet, dans une décision précédente (ATC 18/2006) : le rôle du juge constitutionnel avait déjà été défini comme « travail académique », qui « ne peut fonder un reproche de partialité, même lorsque sa thèse coïncide avec l'une de celles défendues par l'une des parties » (fondement juridique n°5).

L'arrêt de 2010 a, en réalité, représenté un tournant dans les relations entre la Catalogne et l'Espagne, remettant en cause la légitimité tant du TC que de la Constitution espagnole dans son administration de la composante territoriale. Certains auteurs en disent même qu'il est à l'origine du développement de la revendication de l'indépendance.

**Une affaire remise au goût du jour dans le cadre du « Procès ».** Dans la continuité de ces débats concernant le TC, le juge Conde-Pumpido est accusé d'impartialité par Carles Puigdemont. Dans une conférence du 23 novembre 2017, le juge avait en effet qualifié les faits qui se déroulaient alors en Catalogne de « menaces à l'ordre démocratique », et les lois de déconnexion, de levier de soulèvement des leaders indépendantistes à l'encontre de la souveraineté nationale.

Aujourd'hui, cette conférence coûte sa place au juge du Tribunal Constitutionnel : l'avocat de la défense a rédigé un rapport auprès du TC, afin de défendre la position selon laquelle Candido Conde-Pumpido devrait être écarté du « Procès ». Pour ce faire, il met en avant la jurisprudence tant de la CJUE que de la CEDH ; il ajoute également à son argumentation, l'amitié du juge avec celui du Tribunal Suprême, Javier Zaragoza. La garantie de l'accès à un procès équitable est alors mise en cause.

Le 8 avril 2021, le document « Escalafón General de la Carrera Judicial », qui fait un classement national des juges en fonction de leur niveau hiérarchique, catégorie, ancienneté et mérites professionnels, a été publié. Conde-Pumpido est alors classé premier, alors que jusqu'ici et depuis 2018, Juan Antonio Xiol Ríos occupait cette place et Conde-Pumpido était quatrième. Au titre de la preuve de son impartialité, la juridiction espagnole a ainsi accepté de récuser le juge dans l'affaire des indépendantistes catalans, récusation présentée par le juge lui-même. Probablement parce que celle-ci pourrait provoquer un véritable soulèvement, et les motivations de cet arrêt pourraient s'en trouver d'autant plus politiques aussi.

En effet, l'indépendance de la communauté autonome catalane n'a pas été abandonnée. En février 2021, les citoyens votaient lors de l'élection du Parlement de Catalogne. Bien que les socialistes soient sortis « vainqueurs », les partis indépendantistes sont ressortis renforcés, avec deux députés de plus qu'en 2017. De quoi assurer une montée des tensions en cas d'extradition de Carles Puigdemont dans les mois à venir.

♦ S. A. B.

## Droits fondamentaux

### Le prix de la sédition : 12 ans de prison, peine méritée

*La Lettre ibérique* s'y est déjà attardée à plusieurs reprises (voir en particulier O. L., Lettre ibérique, n° 22, février 2020), la condamnation de la plupart des grands protagonistes du *Procès*, c'est-à-dire de la stratégie mise en œuvre par les indépendantistes catalans pour créer les conditions d'une sécession, par l'arrêt de la chambre criminelle du Tribunal suprême du 10 octobre 2019, a été lourde. De 9 ans à 13 ans de prison pour délit de sédition (et autres infractions moins graves) pour les principaux responsables, sur le fondement, en particulier, des événements qui se sont déroulés au cours de l'automne 2017 et qui caractérisent une véritable rupture constitutionnelle (deux lois du Parlement catalan d'organisation d'un référendum d'autodétermination et de transition juridique et de fondation la République, déclarées inconstitutionnelles, suspendues puis annulées par le Tribunal constitutionnel ; organisation, en toute illégalité et en opposition aux forces de l'ordre, de la consultation le 1-O ; et déclarations d'indépendance du président puis du Parlement de la *Generalitat*). La défense du droit de décider au nom du principe démocratique d'autodétermination des peuples étant le leitmotiv du discours et de l'action des séparatistes, il était couru que les peines infligées aux dirigeants catalans allaient être contestées sur le terrain constitutionnel de la protection de la démocratie et de l'ensemble des droits fondamentaux qui concourent à en garantir l'exercice. Plusieurs recours d'*amparo* ont ainsi été intentés en ce sens, et l'arrêt du Tribunal constitutionnel du 28 avril 2021, rendu sur l'*amparo*, n° 1403-2020, de Jordi Turull i Negre, membre éminent du *Govern* au moment des faits, est le premier d'une série qui risque d'être longue (voir, d'ores et déjà, à l'heure où l'on écrit, l'arrêt du 14 mai 2021, recours n° 1407-2020 de Josep Rull i Andreu).

Le volume de la sentence, 332 pages !, en dit long sur la batterie de griefs qui étaient invoqués par le requérant et qui ont, tour à tour, fait l'objet d'un examen de constitutionnalité minutieux. Et qui, en définitive, ont, tour à tour, été rejetés. L'argument phare développé dans la requête tenait à l'idée que la sanction pénale prononcée aboutissait, plus encore en raison de sa sévérité, à produire « un effet néfaste » sur les droits fondamentaux de l'intéressé qui considérait, précisément, les avoir exercés à l'occasion des faits qui lui ont été reprochés, comme il va en particulier de la liberté d'expression, de la liberté de réunion ou de la liberté de manifestation, qui s'ajoutent à la mise en cause des droits attachés au procès équitable, comme les droits de la défense et l'exigence d'impartialité du juge, et au principe de légalité des délits et des peines, comme l'exigence de prévisibilité et de proportionnalité des peines. Le Tribunal constitutionnel n'a donc pas été du même avis. Pour lui, « le comportement du requérant n'a pas consisté en l'exercice des droits de réunion, d'expression ou de manifestation. En tant que promoteur de la sédition, avec les autres accusés, il a convoqué massivement les citoyens à se rendre dans n'importe quel collège pour participer au référendum [illégal], avec pour finalité de pouvoir activer la clause d'automaticité prévue par la loi de transition juridique et de fondation de la république catalane pour réaliser la sécession ; c'est-à-dire,

La défense du droit de décider au nom du principe démocratique d'autodétermination des peuples étant le leitmotiv du discours et de l'action des séparatistes, il était couru que les peines infligées aux dirigeants catalans allaient être contestées sur le terrain constitutionnel de la protection de la démocratie.

L'argument phare développé dans la requête tenait à l'idée que la sanction pénale prononcée aboutissait, plus encore en raison de sa sévérité, à produire « un effet néfaste » sur les droits fondamentaux de l'intéressé.

substituer au cadre juridique légitime établi par la Constitution et le Statut d'Autonomie, le dessein prévu par la loi de transition ». Et bien qu'il n'ait pas expressément exhorté la population à agir avec violence, il ne fait pas de doute que l'intéressé à « suggérer à ceux qui étaient convoqués de se comporter de manière agressive ». Son comportement « antijuridique » se traduit par l'extériorisation d'une dissidence politique et la promotion de protestations de masse. Ce comportement est d'autant plus répréhensible qu'il occupait, durant cette période, le poste de conseiller du président de la *Generalitat* et de porte-parole du *Govern*, alors que la jurisprudence, comme le Statut de Catalogne, exigent des titulaires des fonctions politiques une loyauté institutionnelle et un respect des obligations découlant de la Constitution et des décisions du Tribunal constitutionnel. Etant entendu que : « la légitimité de l'action de n'importe quel pouvoir public tient à sa conformité à la Constitution qui tire, précisément, son fondement dans le principe démocratique (art. 1.1 CE) ».

En conséquence de quoi, le Tribunal constitutionnel juge que : « on ne saurait invoquer l'exercice de droits fondamentaux pour justifier une conduite contraire au droit, car aucun droit de cette nature ne légitime le titulaire d'un pouvoir public autonome à ne pas respecter les obligations que la Constitution lui impose ; et, parmi celles-ci, le respect des résolutions (du Tribunal constitutionnel), comme celui des décisions rendues par les juges et tribunaux (art. 118 CE) ».

Logique et fort argumenté, le rejet de l'*amparo* n'a cependant pas empêché les juges Juan Antonio Xiol Ríos et María Luisa Balaguer Callejón de se séparer de la majorité du Tribunal en estimant que la peine prévue par l'article 544 du code pénal espagnol, ayant conduit en l'espèce à une condamnation de 12 ans de prison, ne respectait pas le principe de proportionnalité, ni d'ailleurs de prévisibilité de la loi pénale. Selon eux, en effet, les dispositions pénales en cause révèlent une indétermination certaine des éléments constitutifs de l'infraction en ce qu'il est aussi difficile d'identifier l'action répréhensible (le soulèvement public et virulent) que le moyen utilisé (la force ou la voie illégale) ou la finalité poursuivie (empêcher l'application des lois, l'exercice légitime des fonctions publiques ou l'exécution des lois). A quoi s'ajoute le fait que la peine est, en tout état de cause, trop lourde au regard des actes, certes graves, commis par les accusés. L'arrêt, on l'aura compris, en a jugé autrement. ♦ O. L.

« on ne saurait invoquer l'exercice de droits fondamentaux pour justifier une conduite contraire au droit, car aucun droit de cette nature ne légitime le titulaire d'un pouvoir public autonome à ne pas respecter les obligations que la Constitution lui impose »

le rejet de l'*amparo* n'a cependant pas empêché les juges Juan Antonio Xiol Ríos et María Luisa Balaguer Callejón de se séparer de la majorité